

BULLETIN D'INFORMATION
NUMÉRO 1/93
POUR LES PERSONNES NOMMÉES
EN VERTU DE LA LOI SUR LES HUISSIERS

AOÛT 1993

Utilisation du terme « agent » par les huissiers

Problème

Certains huissiers nommés exercent leurs activités à l'extérieur du comté pour lequel ils sont nommés ou pour lequel ils ont reçu l'autorisation judiciaire d'agir en tant qu'huissiers.

Ces huissiers ont adopté la position selon laquelle ils sont des « agents » agissant pour le fournisseur de crédit ou la personne qui a le droit de reprendre possession, de saisir ou d'expulser.

Dispositions législatives

L'article 1 de la Loi sur les huissiers définit l'« huissier » comme suit :

« Personne qui agit ou aide une personne à agir pour le compte ou au nom d'une autre en matière de reprise de possession, de saisie de biens meubles ou d'éviction, ou qui se présente comme étant disposée à le faire ».

L'article 4 de la Loi sur les huissiers se lit comme suit :

« Un huissier peut agir à ce titre dans un autre comté que celui pour lequel il a été nommé, si l'autorisation du juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) est obtenue préalablement ».

Position du registrateur

Le registrateur est d'avis que les personnes qui se présentent comme étant disponibles pour agir pour ou au nom d'une autre personne dans la reprise de possession ou la saisie de biens meubles ou dans toute éviction ne sont pas des « agents », qu'ils agissent en effet comme des huissiers et qu'ils doivent être nommés en vertu de la Loi sur les huissiers. Les huissiers qui agissent dans des administrations autres que celles pour lesquelles ils sont nommés doivent le faire avec le consentement judiciaire d'un juge.

Le registrateur administrera la Loi en conséquence.

Utilisation du terme « agent » par les opérateurs de dépanneuses

Problème

Certains opérateurs de dépanneuses et d'autres personnes adoptent la position qu'ils sont des « agents » agissant pour le fournisseur de crédit ou la personne qui a le droit de reprendre possession et, par conséquent, ils croient qu'ils n'ont pas besoin d'être nommés huissiers en vertu de la Loi sur les huissiers.

Dispositions législatives

L'article 1 de la Loi sur les huissiers définit l'« huissier » comme suit :

« Personne qui agit ou aide une personne à agir pour le compte ou au nom d'une autre en matière de reprise de possession, de saisie de biens meubles ou d'éviction, ou qui se présente comme étant disposée à le faire ».

L'article 3.1 de la Loi sur les huissiers définit l'« huissier » se lit comme suit :

« À l'exception des personnes autorisées à agir à titre d'huissier relativement à un acte de procédure judiciaire, nul ne peut agir à titre d'huissier à moins d'être nommé par le lieutenant-gouverneur sur recommandation du ministre ».

Position du registrateur

Le registrateur est d'avis que les personnes qui se présentent comme étant disponibles pour agir pour ou au nom d'une autre personne dans la reprise de possession ou la saisie de biens meubles ou dans toute éviction agissent en effet comme des huissiers et doivent être nommés en vertu de la Loi sur les huissiers.

L'opérateur d'une dépanneuse qui travaille sous la supervision d'un huissier ou d'un huissier adjoint qui est personnellement présent au moment de la saisie n'a pas besoin d'être nommé en vertu de la Loi sur les huissiers.

Le registrateur administrera la Loi en conséquence.

Utilisation de « mandats de privilège », etc.

Problème

Certains huissiers utilisent des documents qui ressemblent à des documents du tribunal pour indiquer au consommateur qu'il a le « pouvoir » de saisir.

Dispositions législatives

Article 1 de la Loi sur les agents de recouvrement :

«...Interdit à toute personne, qu'elle soit directrice ou mandataire, d'imprimer ou de publier un avis ou un formulaire qui est une imitation ou une imitation déguisée d'un formulaire judiciaire, et qui vise à tromper le public en faisant croire que cet avis ou ce formulaire est un avis ou un formulaire d'un tribunal ou fait partie du processus judiciaire. Et que l'émission ou l'utilisation d'un tel avis ou formulaire dans le cadre d'une agence de recouvrement ou autrement est un délit... »

Position du registrateur

Le registrateur est d'avis que les huissiers ou les huissiers adjoints qui utilisent des documents qui semblent être des documents du tribunal peuvent également faire l'objet de mesures administratives de la part du registrateur en vertu de la Loi sur les huissiers. Une telle mesure administrative pourrait comprendre une proposition de révocation d'une nomination en vertu de la Loi sur les huissiers.

Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs et les huissiers inscrits en vertu de la Loi sur les huissiers

Problème

Quand les huissiers nommés en vertu de la Loi sur les huissiers peuvent-ils reprendre possession d'articles qui font l'objet de privilèges inscrits en vertu de la Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs?

Dispositions législatives

Le paragraphe 14(1) de la Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs se lit comme suit :

Le shérif peut être utilisé pour reprendre possession d'articles faisant l'objet de privilèges.

Le paragraphe 14(3) de la Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs se lit comme suit :

« Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le créancier privilégié d'exercer un pouvoir légitime de saisie...qu'il s'agisse d'un pouvoir qui est prévu par contrat ou qui est conféré au créancier privilégié par la loi ».

Position du registrateur

Le registrateur est d'avis qu'un huissier ne peut exercer un pouvoir de saisie que lorsque le créancier privilégié titulaire d'un privilège valide en vertu de la Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs a un droit contractuel clair de reprendre possession des articles. Si le créancier privilégié ne dispose pas à la fois d'un privilège valide et d'un droit contractuel de reprendre possession des articles, seul le shérif peut procéder à la saisie ou à la reprise de possession. Des affaires judiciaires récentes appuient la position du registrateur sur cette question.

Noms et appellations utilisés par les huissiers nommés

Problème

Certains huissiers nommés exploitent leur entreprise sous un nom, une appellation, une société ou une société de personnes autres que le nom sous lequel ils sont nommés en vertu de la Loi sur les huissiers.

Dispositions législatives

L'article 1 de la Loi sur les huissiers définit l'« huissier » comme suit :

« Personne qui agit ou aide une personne à agir pour le compte ou au nom d'une autre en matière de reprise de possession, de saisie de biens meubles ou d'éviction, ou qui se présente comme étant disposée à le faire ».

L'article 3.1 de la Loi sur les huissiers définit l'« huissier » se lit comme suit :

« À l'exception des personnes autorisées à agir à titre d'huissier relativement à un acte de procédure judiciaire, nul ne peut agir à titre d'huissier à moins d'être nommé par le lieutenant-gouverneur sur recommandation du ministre ».

Position du registrateur

Les nominations ne seront faites que sous des noms conformes aux exigences appropriées de la Loi sur les sociétés par actions, de la Loi sur les sociétés en nom collectif, de la Loi sur les sociétés en commandite ou de la Loi sur les noms commerciaux.

Les huissiers nommés en vertu de la Loi sur les huissiers ne peuvent exercer leurs activités qu'au nom ou qu'à l'appellation qui figure dans leur lettre de nomination.

Il incombe à la société d'huissiers ou à la personne désignée de s'assurer que les documents appropriés sont déposés lorsque la demande de nomination est envoyée au shérif.

Le registrateur administrera la Loi en conséquence.

Exigences relatives au cautionnement des huissiers

Problème

Certains huissiers ne s'assurent pas qu'une caution de remplacement est déposée auprès du registrateur lorsque leur caution actuelle est annulée par l'assureur.

Dispositions législatives

Le paragraphe 14(1) de la Loi sur les huissiers stipule que :

« Nul ne peut agir à titre d'huissier à moins d'avoir fourni une caution selon la formule et pour le montant prescrits ».

Le règlement 53 de la Loi sur les huissiers exige, dans les formulaires 1 et 2, que :

« Le cautionnement peut être annulé en donnant au registrateur des agences de recouvrement un préavis écrit d'au moins deux mois de son intention de l'annuler et il est réputé annulé à la date indiquée dans l'avis. La date doit être au moins deux mois après la réception de l'avis par le registrateur des agences de recouvrement ».

Position du registrateur

Le registrateur enverra à la compagnie d'huissiers, à l'huissier ou à l'huissier adjoint, par courrier recommandé, un avis indiquant que l'annulation du cautionnement a été reçue et qu'elle entrera en vigueur à une certaine date. L'avis informera également la compagnie d'huissiers, l'huissier ou l'huissier adjoint qu'il ne pourra pas agir à titre d'huissier en vertu du paragraphe 14(3) de la Loi sur les huissiers à compter de la date d'annulation du cautionnement, à moins qu'un cautionnement de remplacement ou un avis de prorogation ne soit reçu. Le shérif ou le directeur des services judiciaires du comté pour lequel l'huissier est désigné en sera également informé.